



CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE,
D'ART DRAMATIQUE et D'ARTS PLASTIQUE
DE MERIGNAC

REGLEMENT INTERIEUR

I. LE CONSERVATOIRE

1 Présentation

Le Conservatoire de Mérignac, est établissement d'un enseignement spécialisé de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques. Cet établissement propriété de la ville de Mérignac, est un service public municipal.

2 Missions

Les missions sont les suivantes :

- Rendre accessible la pratique musicale, chorégraphique, théâtrale et arts plastiques à tous les publics
- Garantir un enseignement de qualité adapté à la demande, aux besoins et un cursus complet en musique et danse
- Constituer sur le plan local un pôle d'activités artistiques et pédagogique et de diffusion
- Répondre comme centre de ressources à des demandes diversifiées, participer à des actions de créations et de diffusion
- Collaborer au développement de la vie culturelle de la cité.

3 Objectifs artistiques et pédagogiques

Le conservatoire de Mérignac offre une formation pluridisciplinaire organisée en cours individuels et collectifs qui nécessitent une réelle disponibilité et un engagement important des élèves sans lesquels ne peuvent exister une qualité de travail et de production artistique satisfaisante. L'établissement propose des restitutions qui font parties intégrante de projets culturels.

Contrairement à l'enseignement général qui est obligatoire, l'enseignement du conservatoire fait l'objet d'un choix. Les élèves et les parents d'élèves acceptent les principes pédagogiques et artistiques définis par le présent règlement.

II. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

1 Organisation générale

Le conservatoire de Mérignac est placé sous l'autorité du Maire.

Son fonctionnement administratif et sa gestion sont assurés par la ville de Mérignac (Direction de la Culture).

2 Direction

Le directeur du conservatoire, chef du service enseignement artistique est nommé par le maire de la ville de Mérignac.

Il met en œuvre le projet d'établissement dans toutes ses composantes : définition, choix des moyens, élaboration et suivi budgétaire en lien avec la Direction de la Culture.

Il veille au respect et à l'application du présent règlement.

Il exerce en qualité de chef de service, sous le contrôle du Maire, de la Direction Générale des Services de la Ville et de la Directrice de la Culture, une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, dans le cadre des arrêtés et règlements en vigueur dans les services municipaux et de Bordeaux Métropole concernés.

Pour cela il s'appuie sur la conseillère aux études qui l'assiste dans la direction pédagogique, le *conseil pédagogique* et le conseil d'établissement (instances de concertation).

Le directeur définit en concertation avec l'ensemble des acteurs les objectifs artistiques et pédagogiques du conservatoire, assure l'organisation des études, contrôle leur exécution et veille à la discipline générale et à la sécurité au sein de l'établissement.

3 Equipe administrative et technique

Le recrutement et la nomination de ces personnels sont de la compétence du Maire dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'équipe se compose des personnels suivants :

- 1 conseillère pédagogique
- 1 coordinatrice de scolarité
- 1 assistante de direction
- 2 appariteurs

Ils assurent le fonctionnement administratif et logistique de la structure selon des missions définies par des fiches de poste :

- Secrétariat de direction, gestion quotidienne de la structure
- Inscription des élèves et suivi de scolarité
- Préparation des évaluations et examens

- Exécution du budget
- Gestion locaux et salles
- Gestions des actions culturelles propres au conservatoire

Horaires d'ouverture de l'administration- site de Capeyron

Lundi 9-14 fermé au public, temps de réunion de service

Lundi 14h-17h, du mardi au vendredi de 9h à 17h.

En dehors de ces heures pour toute urgence contacter le chef de service au....

Ou l'astreinte de la Ville au 05.56.55.66.00

4 Equipe enseignante

Le recrutement et la nomination de ces personnels sont de la compétence du Maire dans le respect des lois et des règlements en vigueur. Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement artistiques, quotité de travail selon le volume horaire établi sur arrêté de la collectivité.

Les activités, qui participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement, à la collectivité, doivent s'effectuer dans le respect des règles du cumul d'emplois et de rémunération. Quoiqu'il en soit, lorsque la ville de Mérignac est son employeur principal, l'enseignant doit considérer son activité au conservatoire comme prioritaire.

Missions et organisation du temps de travail :

Les professeurs enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, à leur statut et à la définition de leur fonction. Ils participent en dehors de leur temps de cours hebdomadaires aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction.

Ils sont responsables des enseignements dispensés et du suivi de leurs élèves, y compris dans la rédaction des évaluations périodiques. Ils doivent assister leurs élèves lors des auditions, concert et examens. Seul le directeur peut les exempter.

Ils participent aux actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale par la mise en place ou la participation de projets.

Le temps de travail se décompose en temps réglementaire de cours en face à face pédagogique, en temps de préparation et en temps affecté aux diverses tâches nécessaires à la vie pédagogique de l'établissement.

Les emplois du temps des enseignants est soumis à la validation du chef de service en accord avec la directrice de la Culture de la ville. Ils tiendront compte de l'intérêt des élèves, des contraintes d'occupation des locaux et d'une répartition harmonieuse du rythme de travail.

Organisation pédagogique de l'enseignement

Les cours sont donnés dans les locaux dédiés au conservatoire (Site de Capeyron-site du Parc- site de la Maison Carrée) ou tout autre lieu affecté au conservatoire (écoles de la ville).

Les cours ne peuvent être donnés dans ces lieux qu'aux élèves inscrits au conservatoire. Les lieux et les horaires sont définis en début d'année, toute modification doit avoir l'accord du chef de service.

La durée du cours (face à face pédagogique) doit être respectée dans son intégralité, il est notamment interdit de recevoir ou donner des communications téléphoniques, ou accomplir des tâches inhérentes à la préparation des cours telles que photocopies ou recherches durant ce temps.

L'enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur de ses cours et doit signaler toute absence d'élève à l'administration. Si l'heure d'arrivée ou de départ dans la structure est modifiée elle doit être notifiée par écrit au service (mail ou sms). Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation de report de cours en remplissant un formulaire prévu à cet effet validé par le chef de service.

Au-delà des cours hebdomadaires habituels, un enseignant peut proposer aux élèves d'autres activités pédagogiques complémentaires : auditions, master class, répétitions... Qui font partie intégrante de la scolarité.

Ces activités doivent être validées par le directeur, être prévues suffisamment à l'avance pour permettre une organisation respectant notamment les règles de sécurité et faire l'objet d'une information écrite auprès des familles.

Il est strictement interdit à un enseignant de donner des cours faisant l'objet d'une transaction financière à des élèves du conservatoire, dans une discipline pratiquée par ces élèves au sein de l'établissement. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues dans les textes statutaires.

De même, les enseignants ne sont pas autorisés à inciter leurs élèves à suivre des stages privés dont ils sont les animateurs.

Départements (cf. annexe 1 organigramme des départements)

Les enseignants dépendent de départements pédagogiques, en fonction des disciplines définis par un organigramme interne, proposé par le directeur et la conseillère pédagogique.

Des coordinateurs sont volontaires pour représenter chaque département lors de réunions de travail.

Les missions des coordinateurs de département sont :

- La transmission des informations entre ses collègues et la direction
- L'animation des réunions régulières du département selon les besoins, en veillant à favoriser les échanges et la créativité à l'intérieur du groupe
- La facilitation de la communication entre les membres du département
- La proposition de projets permettant le développement et l'évolution du département
- La mise en œuvre de réunions et de projets entre les départements
- La transmission auprès de l'équipe de direction de documents de synthèse des réunions de départements

III. LES INSTANCES DE CONCERTATION

1. Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance consultative. Il formule des propositions et émet des avis sur les points importants de l'activité, de l'organisation et du fonctionnement général du conservatoire. Il étudie le fonctionnement de l'établissement au regard des moyens votés par la collectivité.

Il entend, au moins deux fois par an, un rapport de l'équipe de direction sur l'activité et les perspectives de l'établissement.

Il émet un avis sur le règlement de l'établissement et ses éventuelles modifications.

Membres de droit :

- Adjoint au Maire, élu à la Culture
- Le Directeur Général des Services
- La Directrice Générale Adjointe
- La Directrice de La Culture
- Le Directeur du Conservatoire
- La conseillère pédagogique

Membres élus :

- Deux représentants des élèves
- Deux représentants des professeurs

Membres associés :

- Un agent administratif pour le relevé de décisions et établissement d'un compte rendu de séance.
- Suivant l'ordre du jour, des personnes sans voix délibérative peuvent participer au conseil d'établissement sur invitation, afin d'apporter si nécessaire une expertise aux membres.
- Un membre représentant de l'Education Nationale

Il est procédé périodiquement au renouvellement des représentants des parents d'élèves, des élèves, du personnel enseignant en début d'année scolaire. L'élection a lieu dès que la liste des élèves de la nouvelle année scolaire est arrêtée.

Le directeur du conservatoire assure l'organisation des élections internes dans les locaux du conservatoire, par correspondance et veille à leur bon déroulement.

A partir du mois d'octobre, l'administration du conservatoire organise le recueil des candidatures des différents représentants soumis au renouvellement. La date des élections et la liste des candidats sont diffusées par voie d'affichage et par mail auprès des familles et des agents du conservatoire au plus tard quinze jours avant la date du scrutin. Une liste d'émargement, avec le nom du représentant légal principal, ou nom de l'élève, si majeur est mise en place durant toute la période du vote, une autre liste d'émargement pour les représentants de professeurs doit être également mise en place.

Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction du Conservatoire en présence d'un ou plusieurs membres candidats, les résultats sont communiqués par voie d'affichage et courriel aux familles et agents.

Les convocations au Conseil d'Etablissement sont envoyées aux membres par l'administration du conservatoire.

2. Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique émet des propositions dans les domaines suivants :

- La définition des critères et des modalités d'évaluation des élèves, notamment en ce qui concerne : les objectifs de chaque cycle, les règles de passage d'un cycle à l'autre et d'obtention des diplômes
- Le programme général des manifestations publiques auxquelles les élèves sont appelés à participer pendant l'année scolaire
- Tout projet de développement artistique et/ou pédagogique ponctuel ou non, intéressant le conservatoire.

Le Conseil pédagogique est composé comme suit :

- Le directeur du conservatoire
- Les coordinateurs des départements
- La conseillère pédagogique

Et toute personne nécessaire au déroulement des débats à l'ordre du jour.

Le conseil pédagogique se réunit sur convocation du directeur, au minimum deux fois par an et chaque fois que nécessaire, avec un ordre du jour préalablement déterminé.

Ces réunions peuvent ne faire appel qu'à une partie du corps des coordinateurs en fonction des thèmes abordés.

Les coordinateurs peuvent solliciter auprès du directeur une réunion du conseil pédagogique sur des sujets déterminés.

Les réunions du conseil pédagogique font l'objet d'un compte rendu diffusé auprès de l'ensemble du personnel enseignant, administratif et technique du conservatoire.

IV - LA SCOLARITE

1. Conditions générales

Pour l'ensemble des disciplines dont l'enseignement est proposé, l'admission est subordonnée au respect des règles et principes suivants.

Les élèves du conservatoire, et leurs parents tant qu'ils sont mineurs, acceptent les règles de scolarité arrêtées dans ce règlement.

L'enseignement du conservatoire est global et pluridisciplinaire. Il vise à former des amateurs dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre et des arts plastiques.

En conséquence, chaque élève inscrit s'engage :

- À suivre assidûment les enseignements qui lui sont proposés dans le ou les cursus d'études qu'il a choisi
- À consacrer suffisamment de temps à son travail personnel
- À participer aux manifestations publiques du conservatoire proposé par les enseignants et/ou le directeur

L'accès aux cours n'est possible que dans la limite des places disponibles et pour chaque année scolaire considérée. Cet impératif s'applique à toutes les disciplines. L'appréciation des places disponibles, les affectations des élèves dans les classes et les changements de classe sont de la compétence du directeur.

La scolarité d'un élève au conservatoire commence au moment de la validation de son inscription et prend fin soit à la fin du cursus, soit par le renvoi, la démission ou l'absence de réinscription.

2. Assiduité

L'élève s'engage à suivre "intégralité des cours des disciplines qui composent son cursus. La participation aux activités complémentaires mises en place ponctuellement par ses enseignants est obligatoire. Sauf demande de dérogation écrite formulée auprès du directeur.

Les présences sont contrôlées à chaque cours. Toute absence doit faire l'objet d'un justificatif auprès du professeur ou de l'administratif par courriel ou téléphone.

Deux absences consécutives sans motif valable fera l'objet d'un courriel ou courrier postal à la famille pour les élèves mineurs.

3. Lieux de cours

Les cours se déroulent dans les locaux dédiés conservatoire ou dans les établissements partenaires. Ils sont définis en début d'année suivant les disponibilités des salles. Cependant, un cours peut être transféré d'un lieu à un autre en cours d'année ponctuellement ou définitivement. Dans ce cas, l'élève (ou ses parents s'il est mineur) est prévenu par le conservatoire.

5 Congé

Un congé temporaire peut être accordé à l'élève une fois dans la totalité de son cursus sur demande motivée écrite au directeur de l'établissement.

La facturation est maintenue durant toute la période de ce congé.

6 Responsabilités

Les élèves ne sont pris en charge par le conservatoire que pendant la durée des cours qui leur sont dispensés. De ce fait, pendant les trajets et hors des temps de cours dans les locaux du conservatoire, des établissements partenaires ou à l'extérieur de ceux-ci, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents. Il est rappelé que les parents doivent s'assurer de la présence du professeur dans les locaux avant les cours et la bonne prise en charge de l'élève. Décharge de responsabilité signée sur le dossier d'inscription.

L'enseignant n'est pas tenu de surveiller l'élève en dehors du temps horaire du cours, durant le cours d'un autre élève si ce n'est à des fins pédagogiques.

7 Modalités d'inscription et de réinscription

Les inscriptions au conservatoire se font selon les dates établies sur un document « modalités d'inscriptions » définies par l'administration. Communication aux familles par affichage et courriel. Diffusion extérieure faite par la collectivité, en lien avec l'administration.

Les réinscriptions s'effectuent au mois de juin de chaque année et dans un délai déterminé. Passé ce délai les élèves perdent leur statut d'ancien élève et ne pourront être réintégrés dans les cours qu'en fonction des places restées disponibles.

Inscription et réinscription ne pourront être validées définitivement qu'après réception de tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers des élèves.

Les inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée dans le service, dans un premier temps pour les méridionaux, puis pour les hors commune en fonction des places disponibles.

Les adultes à partir de 18 ans peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles, leur dossier d'inscription devra être accompagnée d'une lettre de motivation.

Certaines disciplines font l'objet de tests (audition, stage...) d'entrée (chant lyrique, art dramatique).

Dès lors que l'inscription est validée par l'administration la facturation est due pour l'année selon la délibération du Conseil Municipal du

8 Organisation des études (annexe 2 : études)

Etudes

Les études au conservatoire sont organisées selon un cursus défini.

CURSUS INITIATION

EVEIL- INITIATION – TRONC COMMUN Musique-Danse

Ce cycle est composé de trois cours selon des classes d'âges définies :

- Eveil 1, classe de moyenne section maternelle
- Eveil 2, classe de grande section maternelle
- Initiation, ateliers de découverte, classe de CP

Il est destiné à développer la curiosité et l'attrait artistique, la découverte et/ou l'initiation instrumentale et de faciliter un éventuel choix de pratique instrumentale, vocale ou chorégraphique.

INITIATION A LA DANSE

Cet apprentissage qui s'adresse aux enfants de 6 et 7 ans et d'une durée de deux ans maximum, est orienté vers la construction élémentaire de la maîtrise corporelle, le développement de la sensibilité, de la créativité, la traduction corporelle de la musique et l'apprentissage du comportement d'écoute attentive.

CURSUS MUSIQUE et DANSE/ Cycles

Le cursus des études de la musique et de la danse est organisé en cycles, éventuellement suivis, d'une pratique hors cycle.

Les cycles marquent les grandes étapes de la formation des élèves et se définissent par des objectifs en termes de compétence, de comportement et de capacité de l'élève dans le cadre de sa pratique collective et individuelle.

La durée maximale de chaque cycle varie selon le rythme d'acquisition de l'élève et lorsqu'il possède le niveau exigé, l'enseignant peut présenter un élève à l'examen de fin de cycle avant le temps maximum requis. Pour toutes les disciplines dont le cycle est prévu entre trois et cinq ans, l'élève ne peut se présenter avant la fin de la troisième année, sauf demande expresse de son enseignant et avec l'accord du directeur du conservatoire.

Lorsque l'élève a atteint le temps maximum du cycle, il doit obligatoirement se présenter à l'examen. A défaut l'arrêt des études peut être prononcé.

Une année supplémentaire en fin de cycle peut être exceptionnellement accordée à l'élève par le directeur sur demande visée par son enseignant.

En cas de refus d'année exceptionnelle ou d'échec à l'examen de fin de cycle au terme de cette année supplémentaire, un arrêt des études au conservatoire peut être prononcé, chaque cas donne lieu à une étude spécifique par la direction et le corps enseignant.

HORS CURSUS

Il est possible, dans certaines conditions et notamment en fonction du nombre de places disponibles dans les classes, d'accéder aux disciplines en parcours hors cursus, principalement pour les adultes.

Ce statut, moins contraignant que le parcours en cursus (non obligation d'un cours de FM, pas de passage d'examen...) nécessite néanmoins de l'élève le respect d'un certain nombre de devoirs : assiduité, travail personnel, participation aux pratiques collectives, aux manifestations publiques de l'établissement.

Ce statut n'étant pas prioritaire, la demande doit être renouvelée chaque année auprès du directeur de l'établissement, motivée par une lettre jointe au dossier de réinscription. L'affectation dans une classe sera effective à la rentrée, après l'affectation des élèves en cursus et suivant le nombre de places encore disponibles.

Les élèves hors cursus peuvent bénéficier d'un enseignement d'une durée de **6 ans** maximum, sauf dérogation à titre exceptionnelle validée par le directeur après demande par courrier selon les critères suivants :

NB Les études d'Arts plastiques et d'art dramatique entrent dans le cadre des études hors cursus, avec spécificités particulières.

PRATIQUES COLLECTIVES

Les pratiques collectives concernent tous les élèves musiciens et chanteurs. L'offre de l'établissement est variée et doit permettre à chaque élève de faire des choix avec l'aide de ses enseignants.

Il est souhaitable que chaque élève, dès le cycle 1, 2^o année puisse participer à des ensembles. Cela devient obligatoire dès la fin du cycle 1 et jusqu'à la fin de la scolarité.

L'inscription aux pratiques collectives doit se faire au moment de l'inscription administrative lors de chaque rentrée scolaire.

Objectifs par cycle

Cursus musical

1/ Cycle 1 (à partir de 7 ans)

Il conduit les élèves à la prise de conscience de leurs perceptions auditives et corporelles et à l'organisation de celles-ci.

Objectifs du cycle 1 :

- Le développement des motivations
- L'acquisition de bases musicales solides à partir de l'écoute, du mouvement et du langage écrit

- L'acquisition et la mise en œuvre d'une autonomie dans la méthode de travail
- L'amorce de savoir-faire vocaux et instrumentaux, individuels et collectifs
- L'acquisition d'attitudes et de réflexes de base
- Un premier accès aux éléments des langages musicaux
- La prise de conscience de l'importance de son art dans la vie sociale

2/ Cycle 2

Il permet à l'élève d'approfondir ses connaissances dans une perspective d'ouverture aux différentes disciplines et esthétiques et en privilégiant l'accès à son autonomie musicale seul ou à plusieurs.

Ce cycle amplifie et approfondit les objectifs du cycle 1.

Objectifs du cycle 2 :

- La découverte et l'exploitation des principales possibilités techniques de l'instrument
- L'approfondissement de méthodes de travail actives
- La maîtrise de l'interprétation d'œuvres et de répertoires diversifiés
- L'approfondissement des techniques d'improvisation et de réalisation pratique
- La pratique régulière des différentes formes de musique d'ensemble

3/ Cycle 3

Il permet à l'élève d'obtenir au terme du cycle, un bon niveau de pratique amateur.

Pendant le cycle 3, les élèves participent activement aux actions de diffusion et de création du conservatoire.

Objectifs du cycle 3 :

- La capacité de mener une pratique collective de qualité
- L'approfondissement des techniques instrumentales ou vocales permettant des choix personnels d'interprétation
- L'appropriation d'une culture ouverte à l'ensemble des courants artistiques
- La capacité à expliciter ses options d'interprétation
- La capacité à interpréter, improviser, créer dans différentes esthétiques

Cursus chorégraphique

(Cf. schéma national d'orientation pédagogique de la DGCA, mars 2004)

1/ Cycle 1 (à partir de 8 ans, cf. décret n° 92-193 du 27/02/92)

Il conduit l'élève à l'acquisition des outils fondamentaux généraux et spécifiques à chaque technique, permettant l'émergence et le développement des aptitudes corporelles et artistiques.

Il permet à l'élève de se produire en public lors de représentations chorégraphiques.

Les objectifs de ce cycle sont :

- > L'approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique
- > L'acquisition des éléments techniques de base
- > La découverte des œuvres chorégraphiques

2/ Cycle 2

Il amplifie et approfondit les objectifs du cycle précédent, il assure la maîtrise des bases techniques tout en favorisant l'approche de l'interprétation.

Les objectifs de ce cycle sont :

- La prise de conscience de la danse comme langage artistique
- La familiarisation avec les œuvres chorégraphiques

3/ Cycle 3

Il permet l'approche des différents répertoires propres à chaque technique tout en favorisant le développement d'un langage personnel.

Les objectifs de ce cycle sont :

- L'autonomie dans l'appropriation de la danse, en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation
- La capacité à analyser des œuvres chorégraphiques
- Le développement de l'endurance et l'approche de la virtuosité

Cursus théâtral

Le cursus Art Dramatique est réservé aux jeunes à partir de 16 ans pour une durée de 4 ans maximum.

L'inscription aux cours est soumise à une rencontre préalable avec le professeur et à stage obligatoire.

Cours Arts Plastiques

Les cours d'Arts plastiques sont dispensés uniquement aux adultes au sein du conservatoire de Mérygnac.

Evaluation des compétences : Évaluations périodiques-examens de fin de cycle

L'évaluation ou l'examen de Fin de Cycle a pour fonction de situer l'élève par rapport aux objectifs du cycle ou de la fin de cycle et le cas échéant de permettre son orientation.

L'examen de fin de cycle est une évaluation des compétences devant jury, qui permet de valider le passage vers le cycle supérieur. Un élève peut être dispensé de l'examen sur demande écrite motivée auprès du directeur. Une seule demande peut être accordée par cycle. Cette dispense est étudiée au cas par cas.

Les récompenses ?

La composition des jurys varie en fonction de l'examen. Ils peuvent être composés de personnalités internes et/ou externes au conservatoire. Le président de jury est généralement le directeur du conservatoire ou son représentant.

Evaluation des élèves musiciens

L'évaluation est globale. Elle tient compte de l'ensemble des disciplines suivies par les élèves en fonction du cursus. La décision du jury, interne ou externe est souveraine et sans appel.

Années du cycle

L'évaluation est périodique validée par un bulletin d'appréciation envoyé aux familles en Janvier et au mois de Juin. Ce bulletin comporte divers critères d'évaluation validé par le conseil pédagogique.

Année du Fin de Cycle

La fin de cycle est validée par un examen.

Pour la Formation musicale :

L'examen comporte

- Un contrôle continu, avec une notation **sur un total d'**une épreuve écrite avec notation sur **un total de**
- Une épreuve écrite **sur un total de**
- Une épreuve orale sur un total de

L'examen est validé à partir de la note minimale de

Chaque candidat sera convoqué par courrier postal aux épreuves écrites et orales.

Pour la formation instrumentale :

L'examen comporte un passage devant jury, les œuvres présentées doivent être celles validées par le conseil pédagogique selon la préconisation de la CMF (Confédération Musicale de France).

Chaque candidat est convoqué par courrier postal.

Evaluation des élèves danseurs

Années du cycle

L'évaluation est périodique validée par un bulletin d'appréciation envoyé aux familles en Janvier et au mois de Juin. Ce bulletin comporte divers critères d'évaluation validé par le conseil pédagogique.

Année du Fin de Cycle

La fin de cycle est validée par un examen devant jury.

Chaque candidat est convoqué par courrier postal.

Cursus et diplômes (annexe 3)

L'ensemble des cursus d'enseignement du conservatoire est détaillé dans un document interne à l'établissement, validé par le conseil pédagogique et le conseil d'établissement.

Toute modification de ce document doit être proposée par le directeur du conservatoire à la validation de ces deux instances.

Chaque session d'examen devant jury, Fin de Cycle, donne lieu à l'édition d'un diplôme signé par le directeur.

9- Droits d'inscription-facturation

L'inscription définitive d'un élève est subordonnée à l'acquittement d'une facturation annuelle établie mensuellement par le service en lien avec la Régie centralisée de la Ville qui procède au recouvrement.

Le montant de ces droits est fixé chaque année scolaire par une délibération municipale.

Le montant de la facturation est calculé en rapport avec le quotient familial des familles. Pour les élèves extérieurs un forfait s'applique.

En l'absence de document permettant le calcul du quotient familial, le plein tarif est appliqué.

En cas d'abandon des études en cours d'année scolaire et après validation de l'inscription par l'administration la totalité de la facturation annuelle est due selon l'application de la délibération du conseil municipal sur ladite tarification, et ce quelque'un soit le motif.

Les droits d'inscription ne donnent juridiquement pas lieu à remboursement ou exemption.

V - LES MOYENS

La médiathèque :

L'établissement, site de la Maison Carrée, dispose d'une médiathèque, centre de documentation et de recherche pour les élèves et les enseignants du conservatoire. Son fonctionnement et ses moyens d'action s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement.

Elle permet aux élèves la consultation des œuvres sur place, et l'emprunt pour les enseignants.

Reprographie :

L'utilisation des photocopieurs, mis à disposition des enseignants, est exclusivement réservée à la photocopie de documents à caractère informatif ou d'ordre pédagogique ne comportant pas de reproduction d'ouvrages édités.

La photocopie, à usage exclusivement pédagogique d'extraits d'œuvres du domaine public, doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction du conservatoire et doit être apposée d'un timbre **CESAM**.

Les enseignants veilleront à faire respecter la loi relative au code de la propriété intellectuelle (loi de juillet 1992 et suivantes), notamment en incitant leurs élèves à se procurer des documents originaux et en veillant à ce que ces acquisitions soient réalisables.

Mise à disposition d'instruments :

Des instruments peuvent être mis à disposition des élèves pendant toute la durée de l'année scolaire sur demande écrite auprès du directeur du conservatoire. (Formulaire spécifique -annexe 4). Demande pouvant être renouvelée une fois, voir 3 fois maximum, en fonction de la disponibilité.

Les premières demandes sont prioritaires, l'attribution se fait en fonction du quotient familial de la famille.

Cette mise à disposition est à titre gracieux.

L'élève ou son représentant légal doit obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages et le vol du matériel mis à sa disposition.

Une attestation justificative de cette assurance doit être fournie chaque année au conservatoire., remise de l'instrument contre cette attestation uniquement.

La mise à disposition de l'instrument fait l'objet d'un contrat entre l'emprunteur et le conservatoire.

En cas d'abandon des études en cours d'année scolaire, l'élève doit restituer l'instrument dans un délai maximum de deux semaines sous peine de poursuites.

Des instruments spécifiques (flûte piccolo, saxophones autres qu'alto, clarinette basse) peuvent être prêtés ponctuellement en cours d'année aux élèves, notamment pour les pratiques collectives, selon les demandes des professeurs. Un contrat spécifique devra être signé par l'emprunteur.

Le transport de ces instruments et leur utilisation à l'extérieur du conservatoire nécessitent de la part de l'emprunteur la souscription d'une police d'assurance spécifique pour laquelle il devra fournir une attestation au conservatoire.

Des instruments peuvent éventuellement être prêtés à différentes structures après demande écrite au directeur du conservatoire.

Tout prêt fera l'objet d'une convention entre l'emprunteur et le conservatoire. L'assurance des instruments couvrant dommages et vol est à la charge de l'emprunteur, qui doit en fournir l'attestation au conservatoire.

Locaux :

Le conservatoire est constitué de trois bâtiments principaux :

- Site de Capeyron, 7 Place Jean Jaurès
- Site du Parc, 3 Rue Jean Veyri
- Site de La Maison Carrée, située

Et de bâtiments annexes dans différents quartiers de la ville.

Les locaux sont principalement et prioritairement destinés aux enseignements du conservatoire.

Dans la mesure des plages horaires disponibles, les salles peuvent être prêtées aux enseignants et aux élèves pour y travailler. Une demande par écrit, courriel devra être faite, auprès de l'administration. Toute présence dans les locaux en dehors des heures prévues par les enseignements validés par le service doit être signalée auprès de l'administration.

La mise à disposition des locaux, peut être envisagée, dans la mesure des plages horaires disponibles, pour les ensembles et compagnies amateurs ou professionnels. Ces mises à disposition feront l'objet de conventions.

Les autres personnes (parents d'élèves, élèves d'un autre établissement...) ne sont pas admises dans les salles de cours, sauf pour des événements particuliers et à l'invitation des enseignants ou du directeur du conservatoire.

Les agents du conservatoire sont tenus de respecter les règles d'utilisation générale des locaux du conservatoire et du matériel qui s'y trouve, notamment en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture des salles, la gestion attentive de l'éclairage et des matériels électriques et les conditions d'utilisation des instruments ou équipements mis à leur disposition. Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons à caractère privé.

VI - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Accès au public

Les locaux des bâtiments principaux et des annexes du conservatoire sont accessibles aux usagers dans les horaires d'ouverture signalés par affichage les annexes scolaires sont soumises à un accès règlementé par le service de L'éducation de la Ville selon des dispositions de sécurité particulières.

Interdictions et les restrictions

Il est interdit de :

- Fumer dans les différents locaux du conservatoire
- Introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement
- Amener des animaux dans l'établissement
- De faire usage du téléphone mobile durant les cours.

La tenue et le comportement des usagers du conservatoire doivent être corrects.

Information et la communication

Différents moyens sont destinés à informer de la vie du conservatoire : spectacles, dates d'examens, résultats etc. Ils sont à consulter régulièrement par les élèves, leurs parents et par les enseignants.

Assurance

Les élèves du conservatoire doivent obligatoirement être couverts par une assurance "responsabilité civile".

Les instruments laissés en dépôt dans le coffre ou dans tout autre lieu du conservatoire sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Le conservatoire et la ville de Mérignac ne peuvent être tenus responsables des vols ou dégradations dont ils pourraient être l'objet.